

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 335 IM. du 20 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Vu l'arrêté N° 267 du 10 mai 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1945 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1945.

J. NOUTARY.

Organisation administrative**Bureau du Personnel**

ARRETE N° 336 APA. du 21 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau du Personnel est provisoirement rattaché au Cabinet du Commissariat de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1945.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 341 AE. du 23 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées de s/s « Fort Douaumont » savoir :

Eaux Minérales
Macarónis — nouilles — vermicelles
Matchettes
Serpettes
Verrerie commune
Cantines
Malettes
Lames rasoir
Imperméables hommes et femmes
Couvertures communes
Coutellerie.

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau des affaires économiques.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous autres lieux publics

Lomé, le 23 juin 1945.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Reclassements**

Par arrêtés du ministre des colonies en date des 31 janvier et 28 février 1945, pris sur avis de la commission des nominations et promotions abusives, les administrateurs des colonies ci-après ont été reclassés ainsi qu'il suit :

(Arrêtés du 31 janvier 1945)

M. Guillou (François-Marie) administrateur en chef des colonies, est reclassé dans son grade pour compter du 1^{er} janvier 1943, au lieu du 1^{er} janvier 1941.